

DECISION N°2020-L0269/ARCOP/ORD

sur autosaisine de l'ORD, suite au recours du Cabinet CEAE SARL/BURKINA CONSEILS-GRH SARL pour refus d'application de la décision n°2020-L072/ARCOP/ORD du 10 mars 2020 relatif aux résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-005/MRAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau ou cabinet d'ingénieur-conseil chargé de l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour le recrutement d'entreprises pour la construction, l'équipement et la mise en service d'une usine de production de lait UHT et d'unités connexes selon la formule marche « BOT OU CLE EN MAIN »

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** autosaisine de l'ORD et recours par lettre en date du 22 mai 2020 du Cabinet CEAE SARL/BURKINA CONSEILS-GRH SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées.

Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'application de la décision n°2020-L072/ARCOP/ORD du 10 mars 2020 relatif aux résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-005/MRAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau ou cabinet d'ingénieur-conseil chargé de l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour le recrutement d'entreprises pour la construction, l'équipement et la mise en service d'une usine de production de lait UHT et d'unités connexes selon la formule marche « BOT OU CLE EN MAIN » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2782 du mardi 12 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 mai 2020 ; que le Cabinet CEAE SARL/BURKINA CONSEILS-GRH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 mai 2020 ; que l'ORD avait déclaré le recours irrecevable pour non-paiement des frais administratifs et de la caution de recours en sa séance du 28 mai 2020 ; que sur interpellation du requérant confirmant le paiement des frais y afférant, l'ORD s'est autosaisie à nouveau desdits résultats ;

que cependant, le recours demeure irrecevable pour forclusion ;

DECIDE :

-que la demande de retrait est fondée ; qu'il a été établi que les droits administratifs et des droits d'ouverture de dossier ont été acquittés lors du recours initial ayant donné lieu à la décision n°2020-L0239/ARCOP/ORD du 28 mai 2020 ;

-qu'en conséquence, cette décision du 28 mai 2020 est retirée ;

-qu'il y a lieu de statuer à nouveau ; que, cependant, le recours du Cabinet CEAE SARL/BURKINA CONSEILS-GRH SARL introduit le 22 mai 2020 reste irrecevable pour forclusion.

Ouagadougou, le 09 juin 2020
Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite